

N° 145/CJ-DF du répertoire

N° 2024-482/CJ-DF du greffe

Arrêt du 11 avril 2025

Affaire :

Djatougbe Agathe FIFONSI représentée

Par Mathurin B. AGOIGNON

(M^e Gracia ADJAGBA-AMOUSSOU)

C/

Aristide Da COSTA

ADJOL

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE JUDICIAIRE

(Droit foncier et domanial)

LA COUR,

Vu l'acte n° 162/G-CSAF_CA/2024 du 31 juillet 2024 du greffe de la cour spéciale des affaires foncières par lequel maître Gracia ADJAGBA-AMOUSSOU, conseil de Djatougbe Agathe FIFONSI représentée par Mathurin B. AGOIGNON, a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°119/CSAF_CA_SPF2/2024 rendu le 25 juillet 2024 par la deuxième session des procédures de fond de la chambre des appels de cette cour ;

Vu la transmission du dossier à la Cour suprême ;

Vu l'arrêt attaqué ;

Vu la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes modifiée et complétée par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n°2017-15 du 10 août 2017 ;

Vu la loi n° 2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice ;

Vu la loi n° 2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2022-12 du 5 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;



Vu les pièces du dossier ;

Le Conseiller **Ismaël Anselme SANOUSSI** entendu en son rapport et l'avocat général **Jacques Mèmavo HOUNSOU** en ses conclusions, à l'audience publique du vendredi onze avril deux-mil vingt-cinq ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant l'acte n° 162/G-CSAF_CA/2024 du 31 juillet 2024 du greffe de la cour spéciale des affaires foncières, maître Gracia ADJAGBA-AMOUSSOU, conseil de Djatougbé Agathe FIFONSI représentée par Mathurin B. AGBOGNON, a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°119/CSAF_CA_SPF2/2024 rendu le 25 juillet 2024 par la deuxième session des procédures de fond de la chambre des appels de cette cour ;

Que par lettre n°5333/GCS du 03 décembre 2024 du greffe de la Cour suprême, reçues le 09 décembre 2024, le conseil de la demanderesse au pourvoi a été invité à consigner dans le délai de quinze (15) jours, sous peine de déchéance et à produire ses moyens de cassation dans le délai de deux (2) mois, le tout, conformément aux dispositions des articles 8 alinéa 1^{er}, 14 alinéas 1 et 2 et 15 de la loi n° 2022-12 du 5 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Que la consignation n'a pas été faite ;

Que le procureur général a pris ses conclusions ;

Sur la déchéance

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 8 alinéa 1^{er} de la loi n°2022-12 du 5 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême, « *Le demandeur est tenu sous peine de déchéance, de consigner au greffe de la Cour suprême, une somme de quinze mille (15.000) francs CFA dans le délai de quinze (15) jours à compter de la mise en demeure qui lui sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par notification*

administrative ou par voie électronique laissant trace écrite, sauf demande d'assistance judiciaire dans le même délai » ;

Qu'en l'espèce, en dépit de la lettre numéro 5333/GCS du 03 décembre 2024 du greffe de la Cour suprême, reçue le 09 décembre 2024, Djatougbe Agathe FIFONSI n'a pas consigné, cependant qu'il n'existe au dossier aucune preuve de demande d'assistance judiciaire en son nom ou pour son compte ;

Qu'il convient de la déclarer déchue de son pourvoi ;

PAR CES MOTIFS

Déclare Djatougbe Agathe FIFONSI déchue de son pourvoi ;

Met les frais à sa charge ;

Ordonne la notification du présent arrêt au procureur général près la Cour suprême ainsi qu'aux parties ;

Ordonne la transmission en retour du dossier au greffier en chef de la cour spéciale des affaires foncières ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre judiciaire) composée de :

Goudjo Georges TOUMATOU, conseiller à la chambre judiciaire,

Ismaël Anselme SANOUSSI

et

Wilfrid Sonagnon ARABA

PRESIDENT ;
CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi onze avril deux mil vingt-cinq, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Jacques Mémavo HOUNSOU, avocat général,

MINISTERE PUBLIC ;

Oussou Léonce ADJADO, officier de justice,

GREFFIER ;

Et ont signé :

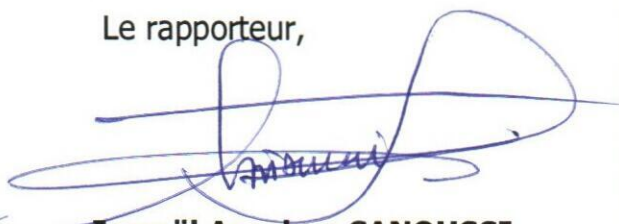


Le président,

A stylized signature in blue ink, consisting of several horizontal strokes and a vertical line.

Goudjo Georges TOUMATOU

Le rapporteur,

A complex signature in blue ink, featuring a large loop and several horizontal strokes.

Ismaël Anselme SANOUSSI

Le greffier,

A signature in blue ink, with a large loop and several horizontal strokes.

Oussou Léonce ADJADO